

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000820-163

DATE : 22 février 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

ASSOCIATION DES MEMBRES DE LA POLICE MONTÉE DU QUÉBEC INC.

et

PAUL DUPUIS

et

MARC LACHANCE

Demandeurs

c.

SA MAJESTÉ LA REINE

Défenderesse

ORDONNANCE CONCERNANT LES AVIS AUX MEMBRES

[1] Je suis présentement le juge gestionnaire de ce dossier.

[2] Par jugement du 15 août 2018, j'ai autorisé l'institution d'une action collective dans le présent dossier¹.

[3] Ce jugement comportait la conclusion suivante :

[239] **REPORTE** à une audition subséquente l'approbation de l'avis abrégé et de l'avis long à donner aux membres, des modalités de leur publication et de l'attribution des frais de publication.

[239] **ADJOURNS** to a subsequent hearing the approval of the long notice and of the abbreviated notice to the members, the modalities of their publication, and the allocation of publication costs.

[4] Le 22 novembre 2018, le juge Doyon de la Cour d'appel rendait jugement par lequel il rejetait la demande par le Procureur général du Canada de porter ce jugement en appel².

[5] Le 11 janvier 2019, j'écrivais aux avocats³ pour les presser de me soumettre pour approbation le texte des avis aux membres.

[6] Le 15 janvier 2019, une lettre de Me Duggan⁴ m'avisait que les avocats avaient convenu entre eux des échéances suivantes :

- projets de Me Duggan : 25 janvier 2019;
- commentaires de Me Gobeil : 1^{er} février 2019.

[7] Sans refuser ces délais, j'écrivais aux avocats le 16 janvier 2019⁵, notamment pour :

Insister que les membres du groupe soient rejoints au moyen de médias (traditionnels et électroniques) destinés aux membres de la GRC.

[8] Le 17 janvier 2019, Me Duggan écrivait⁶ pour attester du travail diligent des parties, mais tout en demandant un délai jusqu'au 15 février 2019 (six mois exactement après le jugement d'autorisation). Le jour même, j'accordais ce délai⁷.

[9] Le 14 février 2019, Me Duggan écrivait de nouveau⁸ pour réclamer une conférence téléphonique avec moi en vue de résoudre « *certaines différends* » quant à la rédaction des avis aux membres.

[10] L'appel conférence s'est tenu le lundi 18 février 2019. Alors, les avocats ont énoncé divers éléments du jugement d'autorisation du 15 août 2018 qui, à leurs yeux,

² 2018 QCCA 1993.

³ Courriel versé au dossier.

⁴ Versée au dossier.

⁵ Courriel versé au dossier.

⁶ Lettre versée au dossier.

⁷ Courriel versé au dossier.

⁸ Lettre versée au dossier.

requéraient clarification de ma part, notamment quant à la non-concordance des versions française et anglaise de certaines conclusions.

[11] J'ai affirmé qu'il ne m'appartenait pas de modifier, améliorer ou clarifier le texte de mon jugement du 15 août 2018, et certainement pas pour énoncer différemment la description du groupe.

[12] J'ai avisé que les délais étaient expirés, que chaque partie devait me transmettre sans délai ses meilleures propositions et que j'identifierais, pour chaque élément du présent jugement, la meilleure des deux propositions reçues.

[13] Chaque avocat m'a écrit distinctement le 20 février 2019. Me Gobeil a précisé sa position le 21 février 2019, concernant le plan de dissémination des avis. Les avocats ont continué de m'écrire de part et d'autre le 22 février 2019⁹.

[14] Voici en conséquence ce que je décide et ordonne.

A. AVIS ABRÉGÉ

[15] Le projet du Procureur général du Canada est préférable et c'est celui que je retiens, avec quelques corrections qui n'en altèrent pas l'essence, sauf quant au délai d'exclusion.

[16] Le Procureur général du Canada propose que le délai d'exclusion se termine le 19 avril 2019. Me Duggan formule une proposition plus convenable, soit d'allouer aux membres un délai de 60 jours pour décider de s'exclure. Je fixe ce délai **au 22 mai 2019**.

[17] Toutefois, ce délai est strictement conditionnel à ce que tous les modes de transmission, affichage et publication exigés ci-après aient été exécutés au plus tard le **22 mars 2019**.

B. AVIS LONG

[18] Je préfère le projet de Me Duggan, en raison de meilleurs efforts pour que la forme rende l'avis lisible et compréhensible par les membres du public.

[19] Ici encore, j'effectue quelques retouches mineures et précise que le délai d'exclusion se termine le **22 mai 2019**.

C. PLAN DE DISSÉMINATION

[20] Chaque partie a initialement soumis sa proposition quant aux modalités de dissémination de l'avis long et de l'avis abrégé aux membres du groupe.

⁹ Lettres versées au dossier.

[21] Puis le 21 février 2019, Me Gobeil a commenté la proposition de Me Duggan. D'une part, elle a indiqué qu'un envoi E-Post¹⁰ serait plus efficace pour joindre tous les membres et membres civils, en service et retraités, de la GRC (ce avec quoi Me Duggan s'est dit d'accord par lettre du 22 février 2019). D'autre part, Me Gobeil a relevé qu'il serait inopportun d'obliger l'Association des vétérans, une entité indépendante qui n'est pas sous le giron de la GRC.

[22] Me Gobeil a semblé accepter implicitement la proposition de Me Duggan si corrigée tel qu'indiqué ci-haut. Puis, le 22 février 2019, elle a indiqué qu'en vertu du jugement du 15 août 2018, il y avait lieu de limiter la dissémination aux membres actifs (et non aux membres retraités).

[23] Je valide le compromis constaté en fin de journée du 21 février 2019. L'Annexe 5 reproduit essentiellement ce compromis. Quant à l'affichage dans chaque détachement, je précise à quel endroit à l'intérieur du bâtiment. Je fais de même quant aux sites internet.

[24] Je précise que les conclusions du jugement du 15 août 2018 décrivent le groupe sans précision temporelle. Il ne m'appartient pas d'ajouter aux conclusions, pour déterminer à quelle date la prescription a opéré, ou si un membre doit être réputé être exclu du groupe en raison de sa retraite de la GRC.

[25] Dans les circonstances, je ne crois pas nécessaire d'exiger de publication dans divers quotidiens du Canada ou dans des magazines dédiés aux agents de la paix.

[26] J'ajoute que le présent jugement et ses annexes seront incessamment publiés au Registre central des actions collectives.

[27] Au plus tard le **25 mars 2019**, les avocats devront produire une déclaration assermentée attestant que leurs clients respectifs ont procédé à toutes les publications, transmissions et affichages leur incombant.

[28] Je compte que les avocats dans ce dossier ont compris que malgré l'importance qu'ils attribuent au dossier et malgré qu'ils soient fort occupés, il faut faire diligence pour aviser les membres quand une action collective a été autorisée.

[29] La Cour supérieure a procédé à une restructuration majeure de la Chambre des actions collectives pour ne plus être source de délais indus dans les dossiers d'actions collectives. Plus de trois ans après l'entrée en vigueur du « nouveau » *Code de procédure civile*, les membres du Barreau doivent prendre le virage à leur tour.

¹⁰ Service électronique de Postes Canada. Postel en français.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [30] **STATUE** sur la teneur des avis aux membres et sur le plan de dissémination des avis;
- [31] **APPROUVE** la teneur des avis longs et abrégés en français et en anglais, selon le texte des Annexes 1, 2, 3 et 4, ci-après;
- [32] **APPROUVE** le plan de dissémination énoncé à l'Annexe 5, ci-après;
- [33] **ORDONNE** aux parties de s'y conformer;
- [34] **ORDONNE** aux parties de produire au dossier, au plus tard le 25 mars 2019, une ou des déclarations assermentées attestant que chaque transmission, publication ou affichage a été effectué le 22 mars 2019 ou avant, conformément à l'Annexe 5.



PIERRE-C. GAGNON, j.c.s.

Me James R.K. Duggan
Me Alexander Duggan
DUGGAN, AVOCATS
Avocats pour les demandeurs

Me Ginette Gobeil
Me Paul Deschênes
Me Nadine Perron
MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA
Avocats pour la défenderesse

ANNEXE 1

AVIS D'ACTION COLLECTIVE
AUTORISÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

**À TITRE DE MEMBRE OU MEMBRE CIVIL DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA
(GRC), AVEZ-VOUS ÉTÉ VICTIME D'ABUS DE POUVOIR PAR L'UN DE VOS
SUPÉRIEURS?
VOUS ÊTES PEUT-ÊTRE MEMBRE DE CETTE ACTION COLLECTIVE**

AVIS ABRÉGÉ AUX MEMBRES (Art. 579. C.p.c.)

Cet avis concerne une action collective entreprise au nom des membres et membres civils de la GRC, victimes d'abus de pouvoir par la GRC.

Cette action collective vise à obtenir un jugement (i) déclarant que la GRC avait une obligation de fournir un milieu de travail sécuritaire et exempt de harcèlement, de représailles et de discrimination et (ii) ordonnant le paiement de dommages-intérêts aux membres et membres civils victimes d'abus de pouvoir par la GRC, le paiement des dommages punitifs ainsi que des mesures préventives et réparatrices.

Le 15 août 2018, la Cour supérieure a autorisé une action collective contre le Procureur général du Canada. Cette action collective sera exercée dans le district de Montréal.

Le jugement autorisant l'action collective pourrait avoir des conséquences sur vos droits, que vous agissiez ou non. Veuillez lire cet avis attentivement.

Qui est membre du groupe?

Vous êtes un membre du « Groupe principal » si vous êtes un membre ou un membre civil de

la Gendarmerie royale du Canada détenant un document (ou une série de documents) émanant de la GRC exprimant une position qui vous est défavorable et laissant présumer que vous êtes alors victime d'une des fautes englobées dans l'expression « abus de pouvoir » (définie ci-après), de la part d'un membre de l'État-major de la GRC (défini ci-après), à la condition de remplir l'une des conditions suivantes :

- avoir subi le préjudice de la faute au Québec;
- avoir subi le préjudice de la faute commise par un membre de l'État-major alors situé au Québec;
- avoir été tenu d'exercer au Québec vos fonctions au sein de la GRC au moment de la commission de la faute;
- avoir été domicilié au Québec ou y avoir résidé au moment de subir le préjudice de la faute.

Vous êtes membre du « Premier sous-groupe » si, tout en remplissant les critères du « Groupe principal », vous avez subi le préjudice en raison de votre appartenance au groupe linguistique francophone.

Vous êtes membre du « Deuxième sous-groupe » si, tout en remplissant les critères du

ANNEXE 1

« Groupe principal », vous avez subi le préjudice en raison de vos activités en lien avec la liberté d'association et le droit de former un syndicat.

Vous êtes une personne exclue si vous appartenez au groupe régi par le jugement de la Cour fédérale du 30 mai 2017 dans l'affaire *Merlo c. Canada* (Dossier no. T-1685-16).

L'expression « État-major » inclut, alternativement :

- (a) tout officier de la GRC détenant au moment de la faute un grade plus élevé que celui de la victime;
- (b) une personne détenant un attribut de l'autorité patronale de la GRC envers la victime, notamment parce qu'œuvrant à des fonctions de relations de travail, de ressources humaines, de dotation, de santé et de sécurité au travail, de rémunération, d'avantages sociaux, de finances ou de contentieux.

L'expression « abus de pouvoir » est synonyme du mot « faute » et englobe le harcèlement physique, le harcèlement psychologique, les représailles, la discrimination et toute autre forme d'abus de pouvoir.

Les représentants désignés dans la présente action collective sont Paul Dupuis, Marc Lachance et l'Association des membres de la police montée du Québec.

Que dois-je faire pour participer à cette action collective? Si vous êtes un membre de l'un des groupes et que vous désirez participer dans la présente action collective, vous n'avez rien à faire.

Si vous êtes membre de l'un des groupes et que vous en faites la demande, le tribunal pourrait vous permettre d'intervenir dans la procédure judiciaire s'il juge votre intervention utile au groupe.

Si vous n'êtes pas un représentant de l'un des groupes ou un intervenant à l'action collective, vous n'avez pas à payer les frais de justice de l'action collective.

Si vous décidez de ne pas vous exclure de la présente action collective, vous serez lié par tout jugement à intervenir dans la présente action collective, tel que prévu par la loi.

Si vous avez une poursuite contre le Procureur général du Canada ayant le même objet que la présente action collective et que vous désirez participer à la présente action collective, vous devez vous en désister avant le **22 mai 2019** ou vous serez réputé exclu de la présente action collective.

Vous pouvez vous exclure du groupe si vous ne désirez pas participer à l'action collective contre le Procureur général du Canada. Par contre, en cas de règlement ou d'un jugement accordant des indemnités aux membres du groupe, vous ne serez pas autorisé à faire une réclamation.

Comment vous exclure du groupe? Pour vous exclure, vous devez aviser, par écrit, le greffier de la Cour supérieure en fournissant l'information suivante :

- Le numéro de dossier : 500-06-000820-163;
- Votre nom, adresse et numéro de téléphone;

ANNEXE 1

- Votre déclaration : *Je suis membre du groupe et je désire m'exclure de l'action collective;*
- Votre signature.

Vous devez envoyer votre lettre par courrier recommandé ou certifié **au plus tard le 22 mai 2019** à l'adresse suivante :

Greffier de la Cour supérieure du
Québec, district de Montréal
Dossier : 500-06-000820-163
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est, Bureau 1.120
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Pour plus d'information sur cette action collective

Consultez le jugement au lien suivant :
<https://www.rcmpclassaction.ca/?lang=fr>
Ou appelez le cabinet Duggan Avocats-Lawyers au : (514) 879-1459

Vous pouvez également consulter le Registre central des actions collectives à l'adresse :
www.registredesactionscollectives.quebec

La publication de cet avis a été ordonnée par le tribunal. Un nouvel avis sera publié au moment du jugement final sur l'action collective.

ANNEXE 2

NOTICE OF CLASS ACTION AUTHORIZED BY THE SUPERIOR COURT OF QUEBEC

AS A MEMBER OR A CIVILIAN MEMBER OF THE RCMP, WERE YOU A VICTIM OF ABUSE OF POWER BY ONE OF YOUR SUPERIORS? YOU MAY BE A MEMBER OF THIS CLASS ACTION

ABBREVIATED NOTICE TO CLASS MEMBERS (Art. 579 C.C.P.)

This notice concerns a class action undertaken on behalf of RCMP members and civilian members who, during the course of their service in the RCMP, were victims of abuse of power.

The Plaintiffs seek a judgement (i) declaring that the RCMP had an obligation to ensure the well being of its members by providing a workplace safe and free from harassment, retaliation, discrimination and abuse of power of any kind and (ii) that its failure to do so warrants the payment of compensatory damages, to those victims of abuse of power by the RCMP, the payment of punitive damages as well as preventative and remedial measures.

On August 15th, 2018, the Superior Court of Quebec authorized this class action. It is to proceed in the District of Montreal.

The judgement authorizing this class action may affect your rights, whether you take action or not. Please read this notice carefully.

Who is a class member?

You are a “Main class member” if you are a member or civilian member of the RCMP and hold a document (or series of documents) issued by the RCMP stating a position

detrimental to you and allowing to presume that you were then victim of “abuse of power” (defined hereinafter), by a member of the staff of the RCMP (defined hereinafter), on the condition of fulfilling one of the following requirements:

- having suffered from abuse of power in Quebec;
- having suffered from abuse of power committed by a staff member then situated in Quebec;
- having to perform your duties for the RCMP in Quebec, at the time when the abuse of power was committed;
- having your domicile or your residence in Quebec when you suffered from abuse of power.

You are a “First subclass member” if you meet the criteria as a “Main class member” and suffered from abuse of power because of belonging to the language group of French speakers.

You are a “Second subclass member” if you meet the criteria as a “Main class member” and suffered from abuse of power because of your activities related to freedom of association and the right to unionize.

You are an “Excluded person” if the nature of your injuries mean that you belong to the class governed by the judgement of the Federal Court rendered on May 30, 2017 in the matter of *Merlo v. Canada* (file no. T-1685-16), unless you have opted out of that class action.

The word “staff” includes alternatively:

- (a) any officer of the RCMP holding at the time of the abuse of power a rank higher than that of the victim;
- (b) a person holding an attribute of the RCMP’s management rights as employer, in particular by performing functions of labour relations, human resources, staffing, occupational health and safety, remuneration, social benefits, finances or litigation.

The expression “abuse of power” is a synonym of “Injury” and comprises of: physical harassment, psychological harassment, retaliation, discrimination and all other forms of abuse of power.

The designated class representatives are Paul Dupuis, Marc Lachance and the Quebec Mounted Police Members Association.

What must I do to take part in this class action? If you are a class member and you wish to be included in the present class action, you do not have to do anything.

You can obtain the authorization of the Court to intervene if the Court is of the opinion that this intervention will be helpful to the class. If you are not a class representative or intervener, there are no fees to pay in relation to the present class action.

If you have not opted out of the class action, you will be bound by every further judgment to be rendered in this case, as provided by law.

If you have a lawsuit having the same subject as the present class action and you wish to participate in this class action, you must discontinue the lawsuit or other claim before **May 22, 2019**. If not, you will be deemed to have opted out of the class action.

You may opt out if you do not wish to participate in this class action against the Attorney General of Canada. However, in case of a settlement or judgement providing for compensation to the class members, you will not be authorized to make a claim.

How to opt out? To opt out, you must notify the clerk of the Superior Court in writing by providing the following information:

- The file number: 500-06-000820-163;
- Your name, address and telephone number;
- Your declaration: *I am a class member and I want to opt out of the class action*;
- Your signature.

You must send your letter by registered or certified mail **no later than May 22, 2019**, to the following address:

Clerk of the Superior Court of Quebec,
District of Montreal
Case: 500-06-000820-163
Montreal Courthouse
1, Notre Dame East, Suite 1.120
Montreal (QC) H2Y 1B6.

For more information on this class action

See a detailed notice on the following website:
<https://www.rcmpclassaction.ca/>
or call Duggan Avocats-Lawyers at
(514) 879-1459

The members can also consult the central
registry of class actions on the following
website:
www.registredesactionscollectives.quebec

**The Court has ordered the publication of this
notice. A new notice will be published upon
the final judgment on the class action.**

ANNEXE 3

AVIS D'ACTION COLLECTIVE
AUTORISÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

AVEZ-VOUS ÉTÉ VICTIME D'ABUS DE POUVOIR PAR LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA (GRC), LORSQUE MEMBRE OU MEMBRE CIVIL DE LA GRC? VOUS ÊTES PEUT-ÊTRE MEMBRE D'UNE ACTION COLLECTIVE.

- Le 15 août 2018, la Cour supérieure du Québec a autorisé une action collective contre le Procureur général du Canada pour le compte des membres et membres civils de la GRC victimes d'abus de pouvoir par la GRC.
- L'action collective sera exercée dans le district judiciaire de Montréal.
- **Le jugement autorisant l'action collective pourrait avoir des conséquences sur vos droits, que vous agissiez ou non. Veuillez lire cet avis attentivement.**

VOS DROITS RELATIVEMENT À CETTE ACTION COLLECTIVE:	
VOUS EXCLURE	<p>Si vous vous excluez, vous n'obtiendrez aucune indemnité si une entente intervient entre les parties ou si le tribunal rend jugement en faveur des demandeurs.</p> <p>Cette option vous permet de poursuivre vous-même le Procureur général du Canada au sujet de l'abus de pouvoir visé par cet avis.</p>
NE RIEN FAIRE	<p>Si vous êtes membre du groupe et que vous êtes d'accord avec l'objet de la poursuite contre le Procureur général du Canada, vous n'avez rien à faire pour participer à cette action collective.</p>

- Ces droits- **et la date limite pour les exercer**- sont expliqués dans cet avis.

DES QUESTIONS?

CONTACTEZ LE CABINET DUGGAN AVOCATS-LAWYERS AU
(514)-879-1459 OU

Visitez

<https://www.rcmpclassaction.ca/?lang=fr>

ANNEXE 3

CONTENU DU PRÉSENT AVIS

L'ACTION COLLECTIVE.....	p.3
Apprenez-en davantage sur l'action collective autorisée.	
LES MEMBRES DU GROUPE.....	p.5
Déterminez si vous êtes membre du groupe.	
S'EXCLURE.....	p.7
Comment s'y prendre et quelles en sont les conséquences.	
LES AVOCATS.....	p.9
Pour en savoir plus sur les avocats représentant les membres de l'action collective.	
OBTENIR PLUS D'INFORMATION.....	p.10

ANNEXE 3

L'ACTION COLLECTIVE

1. POURQUOI CET AVIS VOUS EST-IL REMIS?

Le 15 août 2018, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'ASSOCIATION DES MEMBRES DE LA POLICE MONTÉE DU QUÉBEC Inc. (« l'AMPMQ ») et autres, à entreprendre une action collective contre le Procureur général du Canada. Cet avis résume le fonctionnement de l'action collective, précise la composition du groupe ainsi que les droits des membres de celui-ci.

2. QU'EST-CE QU'UNE ACTION COLLECTIVE?

Il s'agit d'une procédure judiciaire introduite par des personnes appelées « représentants du groupe » au nom d'un groupe de personnes affectées par un même problème, les « membres du groupe ». Une action collective permet aux tribunaux de régler les questions en litige pour tous les membres du groupe à l'exception de ceux qui choisissent de s'exclure du groupe. Dans la présente action collective, l'AMPMQ, Paul Dupuis et Marc Lachance agissent comme représentants du groupe.

3. QUEL EST L'OBJET DE CETTE ACTION COLLECTIVE?

Les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

- a) La GRC et son État-major avaient-ils à l'égard des membres une obligation de respecter leurs droits en vertu des Chartes et de fournir un milieu de travail exempt d'abus de pouvoir, y compris protection en raison de l'affiliation linguistique francophone des membres ou leur militantisme en faveur de la liberté d'association et de la syndicalisation?
- b) La GRC et son État-major, avaient-ils à l'égard des membres une obligation de prévenir l'abus de pouvoir y compris en raison de l'affiliation linguistique francophone des membres ou de leur militantisme en faveur de la liberté d'association et de la syndicalisation?
- c) Est-ce que l'inconduite de la GRC et de son État-major a donné lieu d'octroyer aux membres des dommages-intérêts et, si oui, de quel montant?
- d) Est-ce que, l'inconduite de la GRC et de son État-major a donné lieu d'octroyer des dommages punitifs et, si oui, de quel montant?

ANNEXE 3

Les conclusions recherchées qui s’y rattachent :

- a) Déclarer que la défenderesse et la GRC, sa direction et ses hauts gradés étaient tenus d’une obligation envers les membres du groupe et des sous-groupes de :
 - 1. Faire preuve de diligence raisonnable pour assurer le bien-être de ses membres;
 - 2. Fournir un milieu de travail sécuritaire et exempt de harcèlement de représailles, de discrimination et d’abus de pouvoir pour tout motif, y compris pour des motifs liés à l’exercice des droits protégés par les Chartes, tels que l’affiliation linguistique et la défense de la liberté d’association et de syndicalisation;
 - 3. Fournir de possibilités d’emploi et d’avancement à tous ses membres, sans discrimination et indépendamment de leur origine linguistique, de leur défense de la liberté d’association et de leurs activités syndicales;
 - 4. Élaborer et mettre en œuvre des politiques, des codes, des lignes directrices et des procédures appropriées pour assurer le respect de toutes les obligations susmentionnées;
- b) Déclarer que la GRC, et son État-major ont manqué à telles obligations à l’égard des membres du groupe et des sous-groupes;
- c) Quantifier le préjudice subi par les membres du groupe et des sous-groupes, soit sur une base collective, soit sur une base individuelle, si sur une base collective, **FIXER** le montant des dommages-intérêts et dommages punitifs; si sur une base individuelle, **FIXER** les modalités du recouvrement individuel;
- d) Condamner la défenderesse à verser des dommages-intérêts compensatoires et dommages punitifs;
- e) Ordonner à la GRC d’instaurer des mesures préventives et réparatrices contre les diverses formes d’Abus de pouvoir;
- f) Condamner la défenderesse à payer les honoraires et débours, y compris les honoraires pour les rapports d’expertise et les frais de justice d’expertise et les frais de justice encourus dans la présente instance et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
- g) Condamner la défenderesse à verser aux membres les sommes susmentionnées, augmentées des intérêts au taux légal, plus indemnité additionnelle prévue par la loi, à compter de la date de signification de la demande d’autorisation;
- h) Condamner à payer les frais engagés pour toutes les enquêtes nécessaires afin d’établir la responsabilité en l’espèce, y compris les honoraires extra-judiciaires des avocats pour les demandeurs et les membres des groupes et les débours extra judiciaires, ainsi que les honoraires des experts et les coûts des rapports de ces derniers.

ANNEXE 3

LES MEMBRES DU GROUPE

4. QUI EST MEMBRE DU GROUPE?

1. « Groupe principal » : tous les membres et membres civils de la Gendarmerie royale du Canada détenant un document (ou une série de documents) émanant de la GRC exprimant une position qui leur est défavorable et laissant présumer qu'il sont alors victimes d'une des Fautes englobées dans l'expression « Abus de pouvoir » (définie ci-après), de la part d'un membre de l'État-major de la GRC (défini ci-après), à la condition de remplir l'une des conditions suivantes :

- avoir subi le préjudice de la Faute au Québec;
- avoir subi le préjudice de la Faute, commise par un membre de l'État-major alors situé au Québec;
- avoir été tenu d'exercer au Québec leurs fonctions au sein de la GRC, au moment de la commission de la Faute;
- avoir été domiciliés au Québec ou y avoir résidé au moment de subir le préjudice de la Faute;

2. « Premier sous-groupe » : en tant que premier sous-groupe, tous les membres du groupe principal qui, tout en remplissant les critères du sous-paragraphe 1, ont subi le préjudice en raison de leur appartenant au groupe linguistique francophone;

3. « Deuxième sous-groupe » : en tant que deuxième sous-groupe, tous les membres du groupe principal qui, tout en remplissant les critères du sous-paragraphe 1, ont subi le préjudice en raison de leurs activités en lien avec la liberté d'association et le droit de former un syndicat;

4. « Personnes exclues » : sont toutefois exclues toutes les personnes appartenant au groupe régi par le jugement de la Cour fédérale du 30 mai 2017 dans l'affaire *Merlo c. Canada* (Dossier no. T-1685-16).

5. L'expression « État-major » inclut, alternativement :

- (a) tout officier de la GRC détenant au moment de la Faute un grade plus élevé que celui de la victime;
- (b) une personne détenant un attribut de l'autorité patronale de la GRC envers la victime, notamment parce qu'ouvrant à des fonctions de relations de travail, de ressources humaines, de dotation, de santé et de sécurité au travail, de rémunération, d'avantages sociaux, de finances ou de contentieux.

ANNEXE 3

6. L'expression « Abus de pouvoir » est synonyme du mot « Faute » et englobe le harcèlement physique, le harcèlement psychologique, les représailles, la discrimination et toute autre forme d'abus de pouvoir.

5. QUE DOIS-JE FAIRE POUR PARTICIPER À CETTE ACTION COLLECTIVE?

Si vous êtes membre du groupe et que vous êtes d'accord avec les objectifs de cette action collective contre le Procureur général du Canada, vous n'avez rien à faire pour y participer.

6. PUIS-JE INTERVENIR DANS LA PROCÉDURE DE CETTE ACTION COLLECTIVE?

Oui. Si vous êtes membre du groupe et que vous en faites la demande, le tribunal pourrait vous permettre d'intervenir dans la procédure judiciaire s'il juge votre intervention utile au groupe. Si vous intervenez, vous pourriez être interrogé à la demande du Procureur général du Canada et éventuellement devoir assumer des frais judiciaires.

ANNEXE 3

S'EXCLURE

Ceci est votre seule occasion de vous exclure de l'action collective.

7. SI VOUS CHOISISSEZ DE VOUS EXCLURE

- 1) Vous conservez le droit de poursuivre le Procureur général du Canada par vous-même pour abus de pouvoir.
- 2) Vous ne serez pas lié par les jugements rendus par le tribunal dans cette action.
- 3) Vous n'obtiendrez aucune indemnité si une entente intervient entre les parties ou si le tribunal rend une décision finale en faveur du groupe.

À moins d'exclusion, les membres du groupe et des sous-groupes seront liés par tout jugement à intervenir dans le présent dossier, tel que prévu par la loi.

Un membre est réputé exclu s'il ne se désiste pas, avant l'expiration du délai d'exclusion, d'une demande introductive d'instance qu'il a prise ayant le même objet que l'action collective.

8. SI VOUS NE FAITES RIEN ET, PAR CONSÉQUENT, VOUS NE VOUS EXCLUEZ PAS

- 1) Vous renoncez au droit de poursuivre par vous-même le Procureur général du Canada pour abus de pouvoir.
- 2) Vous serez lié par les jugements rendus par le tribunal dans cette action;
- 3) Vous pourriez percevoir une indemnité si le tribunal rend une décision finale en faveur du groupe ou si une entente est conclue.

9. COMMENT PUIS-JE M'EXCLURE?

Si vous ne souhaitez pas être lié par cette action collective, vous pouvez vous exclure en envoyant au greffier de la Cour supérieure une lettre signée contenant les renseignements suivants :

ANNEXE 3

- Le numéro de dossier : 500-06-000820-163;
- Votre nom, adresse et numéro de téléphone;
- Votre déclaration : *Je suis membre du groupe et je désire m'exclure de l'action collective;*
- Votre signature.

Votre lettre doit être acheminée par courrier recommandé ou certifié au plus tard le 22 mai 2019 à l'adresse suivante :

Greffier de la Cour supérieure du Québec
Dossier : 500-06-000820-163
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est, Bureau 1.120
Montréal (Québec) H2Y 1B6

ANNEXE 3

LES AVOCATS DU GROUPE

10. QUI SONT LES AVOCATS QUI TRAVAILLENT SUR L'ACTION COLLECTIVE?

Le cabinet d'avocats Duggan Avocats-Lawyers représente l'AMPMQ et al et par conséquent, les membres du groupe.

Duggan Avocats-Lawyers
Gare Windsor
1100 Avenue des Canadiens-de-Montréal
Bureau 900
Montréal, QC, H3B 2S2

Numéro : (514)-879-1459
Courriel : info@dugganavocats.ca

11. Y A-T-IL DES FRAIS POUR LES MEMBRES DE L'ACTION COLLECTIVE?

Non. Vous n'avez pas à payer personnellement les avocats des membres du groupe qui travaillent sur l'action collective.

ANNEXE 3

POUR EN SAVOIR PLUS

Il vous est possible de consulter le texte du jugement autorisant l'action collective à l'adresse suivante :

<https://www.rcmpclassaction.ca/?lang=fr>

Vous pouvez aussi consulter le registre des actions collectives sur le site web suivant :

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

Si vous avez des questions, vous pouvez les adresser par écrit ou par téléphone à :

Duggan Avocats-Lawyers
Gare Windsor
1100 Avenue des Canadiens-de-Montréal
Bureau 900
Montréal, QC, H3B 2S2

Numéro : (514)-879-1459
Courriel : info@dugganavocats.ca

ANNEXE 4

NOTICE OF CLASS ACTION
AUTHORIZED BY THE SUPERIOR COURT OF QUEBEC

**WERE YOU A VICTIM OF ABUSE OF POWER BY THE ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE (RCMP) WHILE A MEMBER OR A CIVILIAN MEMBER OF THE RCMP?
YOU MAY BE A MEMBER OF A CLASS ACTION.**

- On August 15th, 2018, the Superior Court of Quebec authorized a class action against the Attorney General of Canada on behalf of RCMP members and civilian members who during the course of their service in the RCMP, were victims of abuse of power by the RCMP.
- The class action is to proceed in the judicial district of Montreal.
- **The judgement authorizing this class action may affect your rights, whether you take action or not. Please read this notice carefully.**

YOUR RIGHTS IN THIS CLASS ACTION:	
OPT OUT	If you opt out, you will not receive any payment if a settlement is reached between the parties or if the Court grants a final decision in favour of the applicants. This option allows you to pursue your own lawsuit against the Attorney General of Canada for abuse of power by the RCMP identified in this notice.
DO NOTHING	If you are a class member and you wish to be included in the present class action against the Attorney General of Canada, you have nothing to do in order to participate in this class action.

- These rights-**and the deadline for exercising them-** are explained in this notice.

QUESTIONS?

CONTACT DUGGAN AVOCATS-LAWYERS AT
(514)-879-1459 or visit
<https://www.rcmpclassaction.ca/>

ANNEXE 4

CONTENT OF THIS NOTICE

THE CLASS ACTION.....	P.3
Learn more about the authorized class action.	
CLASS MEMBERS.....	P.5
Find out if you are a class member.	
OPTING OUT.....	P.7
How to exclude yourself and the consequences.	
THE CLASS COUNSEL	P.9
Find out about the class action lawyers.	
FOR MORE INFORMATION.....	P.10

ANNEXE 4

THE CLASS ACTION

1. WHY ARE YOU RECEIVING THIS NOTICE?

On August 15th, 2018, the Superior Court of Quebec authorized the QUEBEC MOUNTED POLICE MEMBERS' ASSOCIATION Inc. ("AMPMQ") et al, to undertake this class action against the Attorney General of Canada. This notice explains how the class action works, who the class members are and what their rights are.

2. WHAT IS A CLASS ACTION?

It is a legal procedure instituted by an individual or individuals called the "class representatives" on behalf of everyone who faces a similar problem, called the "class member". A class action allows the Court to rule on the dispute regarding all class members, except for those who choose to opt out. In this class action, the AMPMQ, Paul Dupuis and Marc Lachance act as the class representatives.

3. WHAT IS THIS CLASS ACTION ABOUT?

The main issues of fact and law to be dealt with collectively:

- (a) were the RCMP and its staff obligated to respect the rights of the members under the Charters and to provide a workplace exempt from Abuse of power, including protection on the basis of belonging to the language group of French locutors or of their militancy in favour of freedom of association or the right to unionize?
- (b) were the RCMP and its staff obligated to the members to prevent Abuse of power on the basis of belonging to the language group of French locutors or of militancy in favour of freedom of association and the right to unionize?
- (c) does misconduct by the RCMP and its staff justify awarding damages to the members, and if so, what amount thereof?
- (d) does the misconduct by the RCMP and its staff justify awarding punitive damages, and if so, what amount thereof?

The conclusions sought by the present class action are:

ANNEXE 4

(a) Declare that the defendant, the RCMP and its staff were obligated towards the members of the class and subclasses:

1. to show reasonable diligence in ensuring the well-being of the members;
2. to provide a workplace safe and free from harassment, retaliation, discrimination and abuse of power of any kind, including for reasons linked to the exercise of rights protected by the Charters, among which language affiliation and the defense of freedom of association and of unionization;
3. to provide work and promotion opportunities to all its members, without discrimination and regardless of language affiliation or of the defense of freedom of association and of unionization;
4. to design and implement appropriate policies, codes, guidelines and procedures in order so as to ensure performance of the obligations mentioned above;

(b) Declare that the RCMP and its staff defaulted on said obligations to the members of the class and subclasses;

(c) Quantify the injury suffered by the members of the class and subclasses, on a collective basis or on an individual basis; if on a collective basis, SET the amount of damages and punitive damages; if on an individual basis, SET the modalities of individual recovery;

(d) Condemn the defendant to pay compensatory damages and punitive damages;

(e) Order that the RCMP put in place preventive and restorative measures against the various types of Abuse of power;

(f) Condemn the defendant to pay judicial and extrajudicial fees and expenses of the plaintiffs, including fees for expert reports and costs in this instance, and order collective recovery of same;

(g) Condemn the defendant to pay to the members the amounts stated above, increased by interest at the legal rate plus the additional indemnity provided by law, starting on the date of service of the application for authorization;

(h) Condemn the defendant to pay all costs borne for the investigations required in order to establish liability, including the extrajudicial fees of counsel for the plaintiffs and the members as well as the fees of experts and their reports;

ANNEXE 4

THE CLASS MEMBERS

4. WHO IS A CLASS MEMBER?

1. “Main class member”: all members and civilian members of the Royal Canadian Mounted Police holding a document (or series of documents) issued by the RCMP stating a position detrimental to them and allowing to presume that they were victims of one of the Injuries contained in the expression “Abus de pouvoir” (defined hereinafter), by a member of the Staff of the RCMP (defined hereinafter), on the condition of fulfilling one of the following requirements:

- having suffered the Injury in Quebec;
- having suffered Injury resulting from a Fault committed by a Staff member then situated in Quebec;
- having to perform their duties for the RCMP in Quebec, at the time when the Injury was committed;
- having their domicile or their residence in Quebec when they suffered the Injury;

2. “First subclass member”: as the first subclass, all the members of the main group who, while meeting the criteria of subparagraph 1, suffered the Injury by reason of belonging to the language group of French locutors;

3. “Second subclass member”: as the second subclass, all the members of the main group who, while meeting the criteria of subparagraph 1, suffered the Injury by reason of their activities related to freedom of association and the right to unionize;

4. “Excluded person”: are however excluded all persons belonging to the class governed by the judgement of the Federal Court rendered on May 30, 2017 in the matter of *Merlo v. Canada* (file no. T-1685-16).

5. The word “Staff” includes alternatively:

- (a) any officer of the RCMP holding at the time of the Injury a rank higher than that of the victim;
- (b) a person holding an attribute of the RCMP’s management rights as employer, in particular by performing functions of labour relations, human resources, staffing, occupational health and safety, remuneration, social benefits, finances or litigation;

6. The expression “Abuse of power” is a synonym of “Injury” and comprises: physical harassment, psychological harassment, retaliation, discrimination and all other form of abuse of power.

ANNEXE 4

5. HOW DO I PARTICIPATE IN THIS CLASS ACTION?

If you are a class member and wish to be included in the present class action against the Attorney General of Canada, you have nothing to do in order to participate in this class action.

6. CAN I INTERVENE IN THIS CLASS ACTION?

Yes. If you are a class member and you request it, the Court may allow you to intervene in the court proceedings, if your intervention is deemed useful to the class. If you intervene, you may be subject to an examination at the Attorney General of Canada's request or you may have to pay judicial fees.

ANNEXE 4

OPTING OUT

This is your only opportunity to opt out from the class action.

7. WHAT HAPPENS IF I OPT OUT?

- 1) You retain your rights to institute your own lawsuit against the Attorney General of Canada for abuse of power by the RCMP.
- 2) You will not be bound by the judgements rendered by the Court in this class action; but
- 3) You will not be entitled to receive a payment if a settlement is reached between the parties, or if the Court grants a final decision in favor of the class.

Any member who has not opted out of the class action will be bound by every further judgment to be rendered in this case, as provided by law.

A class member who does not discontinue an originating application having the same subject matter as the class action before the time for opting out has expired is deemed to have opted out.

8. WHAT HAPPENS IF I DO NOT OPT OUT?

- 1) You give up your rights to institute your own lawsuit against the Attorney General of Canada for abuse of power by the RCMP.
- 2) You will be bound by the judgements rendered by the Court in this class action;
- 3) You may be entitled to receive a payment if the Court grants a final decision in favor of the class, or if a settlement is reached.

9. HOW DO I OPT OUT?

If you do not wish to be bound by this class action, you can opt out by sending to the clerk of the Superior Court of Quebec a signed letter containing the following information:

ANNEXE 4

- The file number: 500-06-000820-163;
- Your name, address and telephone number;
- Your declaration: *I am a class member and I want to opt out of the class action;*
- Your signature.

You must send your letter by registered or certified mail not later than May 22, 2019, to the following address:

Clerk of the Superior Court of Quebec
File: 500-06-000820-163
Montreal Courthouse
1 Notre Dame East, Suite 1.120
Montreal (QC) H2Y 1B6

ANNEXE 4

THE CLASS COUNSEL

10. WHO ARE THE LAWYERS WORKING ON THIS CLASS ACTION?

The law firm Duggan Avocats-Lawyers represents the AMPMQ et al, and therefore, the class members.

Duggan Avocats-Lawyers
Windsor Station
1100 Avenue des Canadiens-de-Montreal (West)
Suite 900
Montreal, QC, H3B 2S2

Telephone: (514)-879-1459
Email: info@dugganavocats.ca

11. ARE THERE FEES FOR THE CLASS MEMBERS?

No. You do not have to personally pay the class counsel working on this class action.

ANNEXE 4

FOR MORE INFORMATION

It is possible to read the judgement that authorizes the AMPMQ et al, to undertake this class action against the Attorney General of Canada on the following website:

<https://www.rcmpclassaction.ca/>

As well, you may consult the Registry of Class Actions on the following website:

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/en#>

If you have any questions, please contact:

Duggan Avocats-Lawyers

Windsor Station

1100 Avenue des Canadiens-de-Montreal (West)

Suite 900

Montreal, QC, H3B 2S2

Telephone: (514)-879-1459

Email: info@dugganavocats.ca

ANNEXE 5

Plan de dissémination

1. Transmission par courriel par l'AMPMQ de l'avis abrégé aux membres et membres civils inscrits dans sa base de données.
2. Publication par l'AMPMQ de l'avis abrégé sur les médias sociaux Facebook et Twitter.
3. Publication des avis abrégés et longs, du jugement d'autorisation et de la demande introductive d'instance sur le site internet de l'AMPMQ, avec mention sommaire sur la page d'accueil.
4. Publication des avis abrégés et longs, du jugement d'autorisation et de la demande introductive d'instance sur le site internet du cabinet d'avocats des demandeurs et sur le site internet dédié à la présente action collective.
5. Transmission par la GRC, par epost/postel, de l'avis abrégé directement à tous les membres et membres civils de la GRC.
6. Transmission par le Centre de pensions de la GRC, par epost/postel, de l'avis abrégé à tous les membres et membres civils retraités de la GRC.
7. Publication des avis abrégés et longs du jugement d'autorisation et de la demande introductive d'instance sur le site internet de la GRC, avec mention sommaire sur la page d'accueil, dans la rubrique « Liens rapides/Quick Links ».
8. Affichage des avis abrégés et longs dans chaque détachement de la GRC à travers le Canada, sur un babillard dans un local du bâtiment accessible sur une base quotidienne par tout membre du personnel.
9. Chaque publication ou affichage mentionné dans la présente annexe doit s'effectuer sans interruption entre le 22 mars 2019 et le 22 mai 2019, au minimum. Chaque transmission doit être complétée au plus tard le 22 mars 2019. Tout doit se faire dans les deux langues officielles.